

Unité départementale de l'Isère  
17 boulevard Joseph Vallier  
38040 Grenoble

Grenoble,

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/06/2024

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

### SPL M TAG

2 RUE DE L'INDUSTRIE  
38320 Eybens

Références : 2024-Is053TS2  
Code AIOT : 0003201844

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/06/2024 dans l'établissement SPL M TAG implanté 2 RUE DE L'INDUSTRIE 38320 Eybens. L'inspection a été annoncée le 29/05/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'inscrit dans le plan de contrôle des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. La dernière inspection du site a eu lieu le 4 octobre 2017.

#### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SPL M TAG
- 2 RUE DE L'INDUSTRIE 38320 Eybens
- Code AIOT : 0003201844
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SEMITAG est autorisée par arrêtés préfectoraux n°76-445 du 15 janvier 1976 et n°86-4104 du 12 septembre 1985 à exploiter un dépôt mixte de tramways-trolleybus-autobus à Eybens. Le dépôt d'Eybens a été construit en 1977, et des travaux de rénovation ont eu lieu en 1984. Il comporte un bâtiment administratif et un ensemble de bâtiments ateliers et remises de bus et tramways.

Le site s'étend sur 55214 m<sup>2</sup>.

La société SEMITAG est devenue, en 2021, M TAG qui gère pour le compte de la SMMAG (Syndicat Mixte des Mobilités de l'Aire Grenobloise en charge de l'organisation de la mobilité), l'ensemble du réseau de bus et de tramway de l'agglomération grenobloise.

Le site d'Eybens relève désormais du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2930 (Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur) de la nomenclature des ICPE.

A ce jour, le site est réglementé par l'arrêté préfectoral d'autorisation n°864104 du 12 septembre 1985, ainsi que par les arrêtés ministériels :

- du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2930,
- du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435,
- du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2563.

En plus du dépôt d'Eybens, M TAG exploite 2 autres dépôts situés à Sassenage (bus exclusivement) et Gières (tramways exclusivement).

Le site est ouvert de 4h à 2h30. Le service des bus et des tramways démarre à 4h20. Le site est gardienné de 23h30 à 5h.

Environ 500 personnes travaillent sur le site dont 300 conducteurs.

La flotte de véhicules comporte à ce jour 7 bus électriques, 12 bus articulés diesel, 56 bus hybrides standard gasoil, 34 rames de tramway et 13 véhicules légers pour le transport PMR.

Aucun bus GNV n'est réparé, ni remisé sur le site d'Eybens.

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Bruits et vibrations
- REACH
- Risque incendie

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à

l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Un projet d'extension des ateliers existants est en cours avec la refonte complète des ateliers et le remisage des véhicules sur une nouvelle parcelle. Le démarrage des travaux est prévu en 2026. **Les modifications notables au titre de la législation ICPE devront être portées à la connaissance du préfet accompagnées des éléments d'appréciation sur la nature des modifications et leurs impacts sur l'environnement.**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
3	Fiche de	Règlement européen du	Demande d'action corrective	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
	données de sécurité	18/12/2006, article 31,35,37-5		
5	Systèmes de détection et extinction automatiques.	Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.10	Demande d'action corrective	2 mois
7	Conditions de rejets dans l'eau (milieu naturel ou rejet raccordé)	Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 5.9	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Autre du 30/05/2016	Sans objet
2	Gestion des produits dangereux	Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 3.3	Sans objet
4	Localisation des zones à risques	Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.1	Sans objet
6	Prélèvements et consommation d'eau	Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 5.3	Sans objet
8	Bruit et vibration	Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 8	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Une attention particulière doit être portée sur les conditions de stockage des produits dangereux (par exemple les aérosols) et la présence d'une détection adaptée au risque recensé par zone.

La gestion administrative du site au regard de la législation ICPE doit gagner en rigueur (demande d'antériorité, changement d'exploitant...). Le formalisme du respect des exigences ministérielles est également perfectible compte tenu des documents transmis ultérieurement à la visite d'inspection qui ont permis de lever un certain nombre d'écart réglementaires.

**Compte tenu des éléments transmis par l'exploitant concernant d'une part la mise à jour de la situation administrative du site (révision du tableau des activités), d'autre part le changement d'exploitant au profit de la SPL M TAG, l'inspection propose au préfet de prendre acte de ces éléments.**

### 2-4) Fiches de constats

## N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Autre du 30/05/2016																
Thème(s) : Situation administrative, Tableau des activités																
Prescription contrôlée :																
Bénéfice des droits acquis sollicité le 30 mai 2016. Suite à une évolution de la rubrique 2930 intervenu en 2020, la rubrique 2930 relève désormais du régime de l'enregistrement. Le classement actuel du site (extrait d'une version projet d'un porter à connaissance daté de 2023) est le suivant :																
<p style="text-align: center;"><b>Tableau 1 : Classement ICPE du site d'Eybens</b></p> <p>Source : Géorisques (juillet 2022)</p> <table border="1"><thead><tr><th>N°</th><th>INTITULE DE LA RUBRIQUE</th><th>ACTIVITE</th><th>REGIME</th></tr></thead><tbody><tr><td>1435-2</td><td>Station-service</td><td>Volume annuel de carburant liquide distribué : 1 953 m<sup>3</sup></td><td>DC</td></tr><tr><td>2563-2</td><td>Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles Supérieure à 500 l, mais inférieure ou égale à 7500 l</td><td>La quantité de produit mise en œuvre dans le procédé est de 820 L.</td><td>DC</td></tr><tr><td>2930-1a</td><td>Ateliers de réparation et entretien de véhicules à moteur</td><td>Superficie des ateliers : 14 273 m<sup>2</sup>.</td><td>E</td></tr></tbody></table>	N°	INTITULE DE LA RUBRIQUE	ACTIVITE	REGIME	1435-2	Station-service	Volume annuel de carburant liquide distribué : 1 953 m <sup>3</sup>	DC	2563-2	Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles Supérieure à 500 l, mais inférieure ou égale à 7500 l	La quantité de produit mise en œuvre dans le procédé est de 820 L.	DC	2930-1a	Ateliers de réparation et entretien de véhicules à moteur	Superficie des ateliers : 14 273 m <sup>2</sup> .	E
N°	INTITULE DE LA RUBRIQUE	ACTIVITE	REGIME													
1435-2	Station-service	Volume annuel de carburant liquide distribué : 1 953 m <sup>3</sup>	DC													
2563-2	Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles Supérieure à 500 l, mais inférieure ou égale à 7500 l	La quantité de produit mise en œuvre dans le procédé est de 820 L.	DC													
2930-1a	Ateliers de réparation et entretien de véhicules à moteur	Superficie des ateliers : 14 273 m <sup>2</sup> .	E													
<b>Constats :</b> <p>L'exploitant déclare que les activités n'ont pas évolué depuis 2016, dernière date à laquelle l'exploitant a porté à la connaissance du préfet la situation administrative du site d'Eybens.</p> <p>A noter que l'exploitant n'a pas sollicité le bénéfice des droits acquis suite à l'évolution de la rubrique 2930 et au basculement du classement du site sous le régime de l'enregistrement.</p> <p>Après l'inspection, l'exploitant a transmis une mise à jour de la situation administrative. Les activités sont classées comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>rubrique 2930-1a - Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules à moteurs : régime <u>Enregistrement</u> (surface des ateliers : 19 000 m<sup>2</sup> sans compter les zones de remisage des bus et tramways),</li><li>rubrique 2563-2 - Nettoyage dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles : régime <u>déclaration avec contrôle périodique</u> (Nettoyage par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse Machine à laver bus, machine à laver tram, fontaine de dégraissage, machine de dégraissage Volume total de produit lessiviel d'environ 885 l),</li><li>rubrique 1435-2 - Stations-services : régime <u>déclaration avec contrôle périodique</u> (consommation annuelle de gasoil égale à 1 183 m<sup>3</sup> en 2023).</li></ul> <p>Depuis 2016, des bornes de charge des véhicules électriques ont été installées sur le site. L'exploitant a vérifié le classement de ses activités au titre de la rubrique 2925. Elles ne relèvent pas de la rubrique 2925.</p>																

Le changement d'exploitant au profit de la société M TAG n'a pas été déclaré au préfet contrairement aux dispositions de l'article R.181-47 du code de l'environnement.

Dans le cadre de l'inspection, l'exploitant a transmis l'extrait K-Bis en date du 12 février 2024 de la SPL (Société Publique Locale) M TAG.

GAM et le SMMAG sont les deux actionnaires publics de M TAG.

**Au vu des éléments transmis, l'inspection propose au préfet de prendre acte du changement d'exploitant et du tableau des activités à jour.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 2 : Gestion des produits dangereux

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 3.3

**Thème(s) :** Produits chimiques, Exploitation

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances ou mélanges dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité (FDS). Il prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations desdites fiches (compatibilité des produits, stockage, emploi, lutte contre l'incendie).

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des substances ou mélanges dangereux détenus, ainsi que leur lieu de stockage. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

**Constats :**

La gestion des produits chimiques présents sur le site est réalisée via le logiciel de GMAO CARL. Ce logiciel, dédié aux services maintenance et achats, ne liste pas les mentions de dangers ni les lieux de stockage ; en revanche, les FDS de chaque produit sont consultables à partir de la GMAO. L'exploitant a présenté le tableau d'évaluation des risques chimiques dans lequel figurent les mentions de dangers et les quantités stockés ; cette évaluation est mise à jour annuellement. Ultérieurement à la visite d'inspection, l'exploitant a transmis un nouveau tableau des produits chimiques qui comportent l'ensemble des informations requises à l'article 3.3 de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 3 : Fiche de données de sécurité

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 18/12/2006, article 31,35,37-5

**Thème(s) :** Produits chimiques, Produits chimiques

**Prescription contrôlée :**

Le fournisseur d'une substance ou d'une préparation fournit au destinataire de la substance ou de la préparation dangereuse une fiche de données de sécurité. Les employeurs donnent à leurs travailleurs et aux représentants de ceux-ci accès aux informations transmises dans la fiche de

données de sécurité et portant sur les substances ou les préparations que ces travailleurs utilisent ou auxquelles ils peuvent être exposés dans le cadre de leur travail. Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises.

#### **Article 37.5**

5. Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes :

- a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises ;
- b) dans sa propre évaluation de la sécurité chimique ;
- c) dans les informations sur les mesures de gestion des risques qu'il fournit conformément à l'article 32.

#### **Constats :**

L'inspection a examiné par sondage deux FDS concernant l'alcool ménager et les aérosols nettoyant flux soudure.

Les FDS sont bien disponibles.

Il est constaté que :

- la FDS de l'alcool ménager supérieur 95° Onyx n'est pas à jour ; elle date de mars 2019 (cet écart a été levé ultérieurement à la visite d'inspection par la transmission d'une version à jour de la FDS),
- les conditions de stockage des aérosols indiquées dans la FDS (en cages métalliques) ne sont pas respectées ;
- le magasin est correctement ventilé,
- un suivi de la durée de stockage est mise en place au niveau du magasin (durée limitée à deux ans pour les aérosols).

Les FDS sont consultables via la GMAO par les salariés.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Proposition de suites n°1 : l'exploitant tient à jour les FDS. Les aérosols doivent être stockés au niveau du magasin dans des cages métalliques conformément aux préconisations des FDS. Le délai de mise en conformité est de 1 mois.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

#### **N° 4 : Localisation des zones à risques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Prévention des accidents

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou

produites, des procédés ou des activités réalisées, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits font partie de ce recensement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.

Sont, a minima, considérés comme locaux à risques :

- les ateliers de réparation et d'entretien de véhicules à hydrogène, gaz naturel ou biogaz, gaz de pétrole liquéfié. Pour ces véhicules, aucun remplissage des réservoirs n'est autorisé dans les ateliers ;
- les ateliers de réparation et d'entretien des véhicules électriques ou hybrides. En cas de détection d'un endommagement ou d'un défaut d'au moins une batterie sur un véhicule électrique ou hybride, dans l'attente de son enlèvement, celle-ci est isolée dans un local adapté ;
- les ateliers de réparation et d'entretien des aéronefs ;
- l'emploi ou le stockage de substances ou mélanges inflammables (H224, H225 ou H226) ou toxiques pour la santé humaine (H300, H301, H310, H311, H330, H331, H370).

#### **Constats :**

L'exploitant a présenté le jour de l'inspection le plan des zones à risques. Ce plan n'était pas exhaustif de l'ensemble des risques présents tels que la station service, la zone de stockage des batteries, la zone de stockage des pneumatiques...

Ultérieurement à la visite d'inspection, l'exploitant a complété le plan des zones à risque incendie en cohérence avec le recensement des risques présents sur les ateliers.

Le plan des zones ATEX a été présenté ; son examen ne soulève pas de remarque.

Il est pris note que le plan ETARE n°766 a été mis à jour récemment : le 13/11/2023.

#### **Type de suites proposées :** Sans suite

### **N° 5 : Systèmes de détection et extinctions automatiques.**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.10

**Thème(s) :** Risques accidentels, Prévention des accidents

#### **Prescription contrôlée :**

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 4.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection automatique adapté. L'exploitant dresse la liste détaillée de ces dispositifs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à la

disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

#### **Constats :**

L'exploitant déclare que les ateliers, les zones de remisage des tramways et bus sont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie à partir du réseau de ville. Le magasin est également sprinklé.

La dernière vérification semestrielle du sprinklage date du 8 février 2024.

Si aucune non conformité n'est relevée sur le compte-rendu d'intervention, des observations sont mentionnées. Il est notamment préconisé le changement de la pompe jockey glycol.

Lors de l'inspection, l'exploitant n'est pas en mesure de justifier du changement de la pompe.

Ultérieurement à la visite d'inspection, l'exploitant a transmis à l'inspection la commande en date du 2 juillet 2024 du nouveau groupe hydrophore.

L'exploitant déclare que la pompe électrique et la motopompe diesel du réseau de sprinklage sont démarrées 1 fois par semaine. La traçabilité de ces essais n'a pas été vérifiée par l'inspection.

Le magasin est classé en zone ATEX. Il ne dispose pas d'une détection adaptée à ce risque.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Proposition de suites n°2 : l'exploitant justifie, sous 2 mois, l'absence de détection ATEX au niveau du magasin. A défaut, une détection adaptée à ce risque est mise en place dans le même délai.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

#### N° 6 : Prélèvements et consommation d'eau

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 5.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Prélèvements d'eau

#### **Prescription contrôlée :**

Ouvrages de prélèvements.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m<sup>3</sup>/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.

Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau destiné à la consommation humaine est muni d'un dispositif de protection visant à prévenir d'éventuelles contaminations par le retour d'eau pouvant être polluée.

#### **Constats :**

L'exploitant procède au relevé hebdomadaire des compteurs d'eau à partir du réseau AEP à usage

sanitaire. De l'eau de nappe est également consommée pour un usage industriel. Ultérieurement à la visite d'inspection, l'exploitant a précisé les consommations d'eau pour l'année 2023.

	Usage	2023	Ratio
Consommation eau de ville En m3	Sanitaire	4518	89,95 %
Eau de nappe En m3	Lavage / industriel	505	10,05 %
Consommation Totale en m3		<b>5023</b>	
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite			

#### N° 7 : Conditions de rejets dans l'eau (milieu naturel ou rejet raccordé)

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 5.9

**Thème(s) :** Risques chroniques, Valeurs limites d'émission

**Prescription contrôlée :**

La température des effluents rejetés est inférieure à 30 °C sauf si la température en amont dépasse 30 °C. Dans ce cas, la température des effluents rejetés ne peut être supérieure à la température de la masse d'eau amont. Pour les installations raccordées, la température des effluents rejetés pourra aller jusqu'à 50 °C, sous réserve que l'autorisation de raccordement ou la convention de déversement le prévoit ou sous réserve de l'accord préalable du gestionnaire de réseau.

Le pH des effluents rejetés est compris entre 5.5 et 8.5, 5.5 et 9.5 s'il y a neutralisation alcaline.

**Constats :**

Le réseau de collecte des eaux de lavage et des eaux résiduaires de la station service est équipé d'un déshuileur/débourbeur avant rejet au réseau collectif raccordé à la station d'épuration urbaine Aquapole.

L'exploitant déclare qu'il ne dispose toujours pas de convention de rejet à Aquapole malgré plusieurs relances du gestionnaire.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Proposition de suites n°3 :** l'exploitant doit disposer sous 3 mois d'une convention de déversement de ses rejets vers Aquapole.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

#### N° 8 : Bruit et vibration

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 8

**Thème(s) :** Risques chroniques, Bruit et vibration

**Prescription contrôlée :**

**I. Valeurs limites de bruit**

Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

**Constats :**

L'exploitant a présenté le dernier rapport de contrôle des mesures de bruit. L'intervention a eu lieu du 06/07/2021 au 07/10/2021. Le prochain contrôle est à réaliser avant la fin d'année 2024.

Lors de la vérification des niveaux de bruit, une période intermédiaire (6h-7h et 20h-22h) a été retenue compte tenu des heures de fonctionnement du dépôt d'Eybens.

Il est pris note des non conformités suivantes :

- non respect de l'émergence réglementaire au point n°4 (à proximité d'habitations) en période intermédiaire et nocturne (8 et 7 dBA pour un seuil maximal autorisé égal à 3 dBA),
- non respect du niveau de bruit réglementaire au point n°4 en période intermédiaire (57,5 dBA pour un seuil maximal autorisé égal à 55 dBA).

L'exploitant déclare qu'aucune plainte pour nuisances sonores n'a été enregistrée.

L'exploitant fait part de difficultés pour mettre en œuvre des actions correctives compte tenu de l'origine du bruit (circulation des bus et tramways).

**Observation :**

**En cas de signalements pour nuisances sonores de la part des riverains et si le non respect des seuils réglementaires persiste, l'exploitant devra mettre en place dans les meilleurs délais les actions correctives pour un retour à une situation conforme.**

**Type de suites proposées :** Sans suite